

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES  
SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-  
BRUNSWICK**

**DANS L'AFFAIRE D'UNE demande par  
l'Exploitant du réseau du Nouveau-  
Brunswick pour la modification du tarif  
du transport à libre accès (le « tarif »)**

---

**PREUVE**

**Le 18 octobre 2010**

**Volume 1 de 2**

---



**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, Chapitre E-9.18, L.R.N.-B., 1973, ainsi modifiée.**

- et -

**DANS L'AFFAIRE D'UNE demande par l'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick (ERNB), pour l'approbation de la modification du tarif de transport à libre accès.**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

---

- 1. DEMANDE DE L'EXPLOITANT DE RÉSEAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK**
- 2. SOMMAIRE**
- 3. CONTEXTE**
- 4. PREUVE PRINCIPALE**

**Modifications du tarif de l'ERNB proposées**

**ORDONNANCE 890 DE LA FERC**

Modifications à apporter au tarif pour maintenir la compatibilité avec l'ordonnance 890 de la Federal Energy Regulatory Commission (FERC)

**Harmonisation**

Harmonisation du tarif et des règles du marché

**Clarifications**

Clarifications relatives au tarif et diverses modifications

- 5. ANNEXES**

**Annexe A** Tableau récapitulatif des modifications proposées du tarif

**Annexe B** Fiche technique sur l'ordonnance 890 de la FERC

**Annexe C** Extraits des règles du marché de l'ERNB

**Annexe D** Version marquée en rouge du tarif de l'ERNB (preuve, volume 2 de 2)

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**DANS L'AFFAIRE D'UNE demande par  
l'Exploitant de réseau du  
Nouveau-Brunswick (ERNB), pour  
l'approbation de la modification du  
tarif du transport à libre accès**

**D E M A N D E**

**ATTENDU QUE :**

1. L'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick (« ERNB ») doit, en vertu de l'article 111 de la *Loi sur l'électricité*, chapitre E-4.6, L.R.N.-B., 1973, (la « Loi ») modifiée, déposer une demande auprès de la Commission de l'énergie et des services publics (« la Commission ») afin qu'elle approuve les modifications du tarif du transport à libre accès (« le tarif »); et que
2. L'ERNB a joint des preuves à l'appui à cette demande.

**POUR CES MOTIFS** l'ERNB demande à la Commission les éléments suivants :

- a) une ordonnance approuvant les modifications du tarif en vertu de l'article 111 de la *Loi sur l'électricité*;
- b) des directives ayant trait à un calendrier d'audience de cette demande y compris des affaires préliminaires ou affaires de procédure; et
- c) des ordonnances et/ou des directives concernant tout autre problème que la Commission jugera utile d'aborder.

**DATÉ** dans le Ville de Fredericton (Nouveau-Brunswick) le 7 octobre 2010.

**EXPLOITANT DE RÉSEAU DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK**

(Original signed by)

---

**Kevin C. Roherty**  
**Secrétaire et conseiller juridique**

---

DEMANDE

Modifications du tarif proposées par l'ERNB

Daté du 18 octobre 2010

## 1 **SOMMAIRE**

---

2

3 L'exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick (l'« ERNB ») demande  
4 l'approbation de la Commission de l'énergie et des services publics du  
5 Nouveau-Brunswick (la « CESP ») des modifications du tarif du transport à  
6 libre accès (le « tarif ») en vertu de l'article 111 de la *Loi sur l'électricité*  
7 (la « Loi »), chapitre E-4.6, L.R.N.-B., 1973 dans sa forme modifiée.

8

9 Conformément à la Loi, les modifications du tarif doivent être approuvées  
10 par la Commission de l'énergie et des services publics du  
11 Nouveau-Brunswick (la « CESP »). L'ERNB propose des modifications aux  
12 modalités du tarif en sa qualité d'administrateur du tarif et conformément  
13 à son objet régi par la loi afin d'encourager un marché concurrentiel.

14

15 Dans cette preuve, les modifications proposées sont classées selon trois  
16 catégories. La première catégorie regroupe les modifications découlant de  
17 l'objectif visant à **établir la compatibilité** avec la norme *pro forma* de  
18 l'ordonnance 890 de la Federal Energy Regulatory Commission (« FERC »).  
19 L'établissement de la compatibilité avec cette norme nord-américaine *de*  
20 *facto* permet un accès en continu aux marchés extérieurs pour les  
21 utilisateurs du réseau de transport au Nouveau-Brunswick.

22

23 Les modifications proposées dans la seconde catégorie ont pour but de  
24 mieux **harmoniser le contenu du tarif avec les règles du marché**. Le  
25 tarif établit les bases de l'accès au réseau de transport tandis que les  
26 règles du marché fournissent des détails supplémentaires et traitent des  
27 sujets spécifiques au marché. Les participants au marché peuvent tirer  
28 partie de cette amélioration d'harmonisation. Par exemple, la suppression

1 du recoupement entre les deux réduit les incohérences potentielles ainsi  
2 que la confusion pouvant résulter de telles incohérences.

3

4 Des modifications supplémentaires, notamment des modifications de  
5 formulation à des fins de **clarification** ainsi que diverses modifications,  
6 sont proposées dans la troisième catégorie. Ces modifications ont pour but  
7 de faciliter l'utilisation du document par les clients du service de transport  
8 et supporter davantage le libre accès.

9

10 Une explication ainsi qu'une présentation des objectifs des modifications de  
11 chaque catégorie sont fournies dans la preuve (preuve de l'ERNB, 18  
12 octobre 2010, volume 1 de 2, onglet 4). Une liste détaillée des  
13 modifications proposées est incluse dans la preuve, à l'annexe A, tableau  
14 récapitulatif des modifications de tarif proposées (preuve de l'ERNB, 18  
15 octobre 2010, volume 1 de 2, onglet 5). Pour prouver l'impact des  
16 modifications de tarif proposées, une version marquée en rouge du tarif  
17 est fournie dans la preuve, à l'annexe D (preuve de l'ERNB, volume 2 de  
18 2).

19

20 En outre, puisque cette demande est la plus complète depuis la demande  
21 de tarif d'origine d'Énergie NB datant de 2002, l'ERNB a fourni un contexte  
22 extensif dans la preuve (volume 1 de 2, onglet 3) contenant des  
23 renseignements détaillés à propos du tarif et des règles de marché ainsi  
24 que la relation entre ces deux éléments.

25

26 **Dans cette demande, l'ERNB n'effectue aucune modification aux**  
27 **taux d'aucun des services fournis par l'entremise du tarif.** Par  
28 conséquent, aucun élément relatif aux revenus, à l'attribution de coûts ou  
29 à la conception tarifaire n'a été inclus dans la preuve.

1

2 Les modifications proposées ont été examinées en consultation avec les  
3 participants et ont été le sujet d'une séance technique. Cette séance, libre  
4 d'accès pour toutes les parties concernées, s'est tenue le  
5 9 septembre 2010. En outre, le Conseil d'administration de l'ERNB a  
6 approuvé la présente demande.

## 1 **CONTEXTE**

---

2

3 L'ERNB est une entreprise statutaire sans but lucratif dont les  
4 responsabilités principales sont de maintenir et de garantir le caractère  
5 adéquat et la fiabilité du système d'électricité intégré et de faciliter le  
6 fonctionnement efficace d'un marché de l'électricité concurrentiel au  
7 Nouveau-Brunswick. La Loi requiert que tous les participants au marché  
8 disposent d'un accès ouvert et non discriminatoire aux installations de  
9 transport d'énergie de la province du Nouveau-Brunswick en vertu d'un  
10 tarif réglementé. L'accès ouvert et non discriminatoire au réseau de  
11 transport d'énergie découle de la volonté de la province du Nouveau-  
12 Brunswick de soutenir l'accès aux marchés extérieurs des utilisateurs du  
13 réseau de transport d'énergie de la province et de son désir de fournir le  
14 choix de l'approvisionnement aux industries et aux vendeurs en gros  
15 raccordés au réseau de transport. L'ERNB est mandaté pour administrer le  
16 tarif et les règles du marché de l'électricité du Nouveau-Brunswick.

17

18 Au Nouveau-Brunswick, le tarif réglementé d'origine a été demandé par la  
19 Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick, le 21 juin 2002 et est entré en  
20 vigueur le 30 septembre 2003, conformément à la décision de la  
21 Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick du 13  
22 mars 2003. Une révision du tarif est entrée en vigueur le 15 juin 2004  
23 conformément à une décision de la Commission des entreprises de service  
24 public du Nouveau-Brunswick datant du 14 avril 2004. La responsabilité du  
25 tarif a été confiée à l'ERNB nouvellement créée le 1<sup>er</sup> octobre 2004 après la  
26 proclamation de la Loi. Au même moment, les règles du marché du  
27 Nouveau-Brunswick ont été mises en œuvre conformément à l'article 58 de  
28 la Loi et confiées à la responsabilité de l'ERNB. Des révisions ultérieures du  
29 tarif sont entrées en vigueur conformément à des décisions en matière de

1 réglementation, notamment celles du 26 avril 2005, du 14 février 2006 et  
2 du 26 novembre 2008.

3

4 Cette évolution du libre accès au Nouveau-Brunswick a eu lieu au moment  
5 où d'autres provinces canadiennes et où la FERC modifiaient leurs mises en  
6 œuvre respectives du libre accès. Au cours de cette évolution, les normes  
7 du libre accès de la FERC ont eu une influence significative sur plusieurs  
8 juridictions canadiennes. Dès le début, les normes de la FERC ont inclus  
9 des dispositions de réciprocité. La disposition de réciprocité fait en sorte  
10 que les parties participant aux marchés se trouvant sous la juridiction de la  
11 FERC ne doivent pas utiliser de réseau de transport d'énergie qui n'est pas  
12 sujet au libre accès. Par conséquent, de nombreuses provinces  
13 canadiennes exportant des charges significatives dans les marchés  
14 réglementés par la FERC ont choisi d'adopter les normes de libre accès de  
15 la FERC (notamment les ordonnances 889 et 889 de la fin des années  
16 1990 et, plus récemment, l'ordonnance 890). Le strict respect des normes  
17 garantit que la FERC accepterait que le libre accès soit fourni sur une base  
18 non discriminatoire, ce qui confirmerait que la conformité aux normes de  
19 réciprocité de l'accès au marché a été respectée.

20

21 Bien qu'elles soient influencées par la politique de la FERC, les provinces  
22 canadiennes ne relèvent pas de la juridiction de la FERC et, par  
23 conséquent, la décision de mettre en place un libre accès a été prise par  
24 chaque province. De même, les éléments spécifiques de la mise en place  
25 d'un libre accès dans de nombreuses provinces canadiennes, y compris au  
26 Nouveau-Brunswick, sont la conséquence directe de diverses  
27 réglementations provinciales indépendantes de la FERC.

28

1 Lorsque le tarif a été initialement approuvé, l'ERNB et les règles du marché  
2 de l'électricité du Nouveau-Brunswick n'existaient pas. Par conséquent, le  
3 tarif contient des détails sans lien direct avec les modalités fondatrices  
4 associées aux services fournis par l'ERNB ou aux taux de ces services.

5

## 6 **Tarif d'accès du transport à libre accès (le « tarif ») de l'ERNB<sup>1</sup>**

7

8 Au Nouveau-Brunswick, le réseau de transport d'énergie comprend les  
9 installations qui transfèrent l'électricité à des tensions de 69 kV ou plus.  
10 Ces installations appartiennent à la Corporation de transport Énergie  
11 Nouveau-Brunswick et à WPS Canada Generation Inc. (les  
12 « transporteurs »).

13

14 Le tarif définit les modalités d'utilisation des services de transport  
15 d'énergie offerts par l'entremise du tarif pour les clients. L'ERNB est la  
16 partie administratrice du tarif (le « transporteur »). Le tarif comprend trois  
17 parties principales, ainsi que diverses et pièces jointes.

18

19 La première partie décrit les **modalités générales**, notamment les  
20 services accessoires, le système d'information instantanée à accès libre  
21 (OASIS - Open Access Same-Time Information System), les procédures de  
22 paiement et la résolution de différends. Les deux parties restantes  
23 décrivent les types de services et l'intégration point à point et l'intégration  
24 du réseau.

25

26 Le service point à point fait référence au service de transport d'énergie mis  
27 en place sur un chemin de transport spécifique, tandis que le service

---

<sup>1</sup> Tarif d'accès du transport à libre accès de l'ERNB :  
<http://www.nbso.ca/Public/en/op/transmission/tariff.aspx>.

1 d'intégration du réseau peut s'adapter à plusieurs fournisseurs et plusieurs  
2 charges. Le service point à point est disponible sur une base horaire,  
3 hebdomadaire, mensuelle, annuelle ou par périodes plus longues.  
4 Cependant, le service réseau est proposé seulement sur une base  
5 annuelle.

6

7 Les **annexes** jointes au tarif fournissent les taux à facturer pour les divers  
8 services de transport d'énergie. Les annexes 1 à 6 décrivent les services  
9 accessoires. L'annexe 1 (planification, contrôle du système et répartition)  
10 est un service accessoire obligatoire fourni directement par le fournisseur  
11 de service de transport d'énergie. Les annexes 2 à 6 représentent les  
12 services accessoires acquis depuis les producteurs et sont basés sur le  
13 coût. Ces services comprennent la fourniture de puissance réactive, la  
14 régulation, les déséquilibres énergétiques et les réserves. La fourniture de  
15 puissance réactive est également un service obligatoire devant être acheté  
16 auprès du fournisseur de service de transport d'énergie. Le client peut  
17 utiliser ses propres services accessoires ou acheter les services accessoires  
18 auprès d'un fournisseur tiers. Les détails relatifs à chaque service sont  
19 fournis dans l'annexe. Les annexes 7 et 8 présentent les taux des services  
20 de transport d'énergie fermes ou non fermes. L'annexe 9 (taux des frais de  
21 soutien autres qu'en capital) est constituée de frais financiers liés à  
22 l'exploitation, l'entretien et l'administration et doit comprendre, sans s'y  
23 limiter, des dépenses d'exploitation, d'entretien et d'administration  
24 directes et indirectes. L'annexe 10 (règlement résiduel) représente le  
25 règlement périodique de diverses dépenses et de divers revenus du  
26 fournisseur qui ne paraissent pas dans les autres annexes du tarif.

27

28 Les **pièces jointes** comprennent les formulaires de convention de service,  
29 les méthodologies de détermination de la capacité de transport d'énergie

1 disponible et la réalisation d'étude d'impact lorsque la capacité de  
2 transport est insuffisante, ainsi qu'une politique d'expansion du réseau de  
3 transport. Les pièces jointes comprennent la convention de branchement  
4 pour les producteurs (pièce jointe J, convention de branchement) et la  
5 convention d'exploitation nécessaire pour les charges du réseau (pièce  
6 jointe G, convention d'exploitation du réseau).

7

8 Le tarif fournit des services de transport d'énergie fermes et non fermes  
9 aux clients du service de transport admissibles. En fait, ce service est lié  
10 au droit d'utiliser la capacité du réseau de transport d'énergie. Les règles  
11 qui régissent la convention et la priorisation des services de transport  
12 d'énergie sont incluses dans le tarif. Les réservations de services de  
13 transport d'énergie sont effectuées sur l'OASIS.

14

15 La formulation du tarif de l'ERNB est compatible avec le tarif *pro forma* de  
16 l'ordonnance 888 de la FERC et est mise à jour en fonction de cette  
17 ordonnance et est généralement acceptée comme norme de l'industrie en  
18 Amérique du Nord. Cette stratégie de compatibilité permet de garantir aux  
19 clients du service de transport d'énergie que les exigences de réciprocité  
20 sont respectées, ce qui permet de soutenir l'accès au marché pour les  
21 utilisateurs du réseau de transport d'énergie. Le respect d'une norme  
22 commune réduit le poids de la conception, de l'administration et de  
23 l'utilisation du tarif pour les utilisateurs du réseau de transport d'énergie  
24 comme pour l'ERNB.

25

26 Conformément à son mandat, l'ERNB est responsable de l'administration et  
27 de la mise à jour du tarif. Toute modification du tarif proposée par l'ERNB  
28 doit être approuvée par la CESP, conformément à la Loi.

29

## 1 **Règles du marché de l'électricité au Nouveau-Brunswick<sup>2</sup>**

2 Les règles du marché de l'électricité du Nouveau-Brunswick régissent les  
3 droits et obligations des entités participants au marché de l'électricité (les  
4 participants au marché). La *Loi sur l'électricité* prévoit à la fois la création  
5 et l'organisation de l'ERNB ainsi que les pouvoirs qui lui sont attribués, de  
6 même que l'autorité en vertu de laquelle les règles du marché sont créées  
7 et modifiées. D'autres documents tels que règlements, permis et ententes  
8 viennent compléter le tout.

9

10 Le contenu des règles du marché, contenues dans les chapitres 1 à 10,  
11 sont divisées en deux catégories :

12

- 13 **1.** Les rôles et responsabilités de l'ERNB dans la facilitation d'un marché  
14 à contrats bilatéraux et ceux des participants dans la participation à ce  
15 marché à contrats bilatéraux.
- 16 **2.** Les rôles et responsabilités de l'ERNB, des participants au marché et  
17 des transporteurs par rapport au maintien de la fiabilité du réseau  
18 d'électricité intégré et par rapport à la fourniture d'un  
19 approvisionnement électrique sûre aux clients du Nouveau-Brunswick.

20

21 Voici certains des principes ou thèmes généraux qui sous-tendent et  
22 reprennent les règles du marché :

23

24 ***Exploitant de réseau (ER) responsable des opérations de***  
25 ***transport*** : L'exploitant de réseau (ER) dirigera l'exploitation du réseau  
26 de transport d'énergie du Nouveau-Brunswick. Il agira à ce titre en vertu  
27 du ou des contrats conclus entre l'exploitant de réseau et le ou les

---

<sup>2</sup> Règles du marché de l'électricité au Nouveau-Brunswick  
<http://www.nbso.ca/Public/en/op/market/rules/default.aspx>

1 transporteurs. Les réseaux de transport d'énergie qui relèvent par le fait  
2 même du contrôle opérationnel de l'exploitant de réseau constituent le  
3 « réseau exploité par l'exploitant de réseau ».

4

5 **Force contractuelle** : En vertu de la conformité de l'exploitant de réseau  
6 et de chaque participant au marché à un accord de participation, les règles  
7 du marché tiennent lieu de contrat entre chaque participant au marché et  
8 l'exploitant de réseau. Le fait d'accorder aux règles du marché une force  
9 contractuelle autorise l'exploitant de réseau et un participant au marché à  
10 prendre position l'un contre l'autre dans l'éventualité où les interventions  
11 ou omissions de l'une des deux parties (en vertu des règles du marché)  
12 entraîneraient des dommages à l'autre partie.

13

14 **Procédures de marché** : Les « procédures de marché » qui lient  
15 l'exploitant de réseau, les participants au marché et, le cas échéant, les  
16 transporteurs, viennent compléter les règles du marché. Les procédures de  
17 marché contiennent généralement des détails de moindre importance  
18 relatifs à la manière dont les obligations impliquées par les règles du  
19 marché doivent être appliquées, notamment les affaires relatives aux  
20 formulaires à utiliser et aux méthodes de communication. La façon dont les  
21 procédures de marché sont adoptées et modifiées de temps à autre est  
22 délibérément plus souple et moins officielle que dans le cas des règles du  
23 marché. On reconnaît ainsi que le contenu des procédures du marché est  
24 secondaire par rapport à celui des règles du marché et plus susceptible  
25 d'être révisé à l'occasion, et ce, surtout pour des considérations pratiques.

26

27 Les procédures de marché sont des documents décrivant les procédures  
28 détaillées, les processus et les formulaires que doivent utiliser l'ERNB, les  
29 transporteurs et les participants au marché dans le but de s'acquitter de

1 leurs obligations respectives en vertu des règles du marché.  
2 Comparativement aux règles du marché, les procédures de marché  
3 décrivent en plus grand détail les exigences relatives aux diverses  
4 activités.

5

6 Les procédures de marché lient l'ERNB, les transporteurs et les participants  
7 au marché. Par conséquent, l'observation des procédures de marché est  
8 obligatoire au même titre que les règles du marché.

9

10 Les règles du marché représentent le principal document régissant la  
11 facilitation, de la part de l'exploitant de réseau, du marché de contrat  
12 bilatéral, y compris par le biais de l'acquisition centralisée et de  
13 l'approvisionnement de services accessoires. C'est pourquoi les règles du  
14 marché renferment suffisamment de détails pour permettre à l'exploitant  
15 de réseau, aux participants au marché et aux transporteurs de connaître  
16 leurs droits et obligations respectifs. De plus, dans cette optique, on s'est  
17 assuré que les règlements en place n'étaient pas trop normatifs au point  
18 d'éliminer les aspects discrétionnaires requis ou souhaitables permettant à  
19 l'exploitant de réseau d'assumer ses responsabilités. Des dispositions sont  
20 prévues pour garantir que l'exploitant de réseau agit de façon équitable,  
21 non discriminatoire et transparente.

22

23 Les règles du marché comptent dix chapitres, dont chacun est décrit  
24 brièvement comme suit :

25

26 **Chapitre 1 – Introduction** : Ce chapitre renferme une introduction aux  
27 *règles du marché* ainsi qu'aux règles administratives d'application  
28 générale. On y traite de questions telles que le calcul du temps, les avis,  
29 les services et les classements et la monnaie. Des dispositions de fond

1 concernant la responsabilité et les circonstances de force majeure font  
2 également partie de ce chapitre.

3

4 **Chapitre 2 - Participation au marché et utilisation du réseau**  
5 **exploité par l'ER :** Ce chapitre traite surtout de la façon dont les  
6 personnes sont agrémentées par l'exploitant de réseau à titre de  
7 participants au marché et peuvent acquérir le droit d'utiliser le réseau  
8 exploité par l'exploitant de réseau pour effectuer des opérations liées au  
9 transport d'énergie et aux services accessoires. Ce chapitre renferme  
10 également les règles relatives au processus selon lequel des personnes  
11 deviennent des participants au marché, le processus permettant d'inscrire  
12 les installations au registre des installations de l'exploitant de réseau qui  
13 est nécessaire pour l'utilisation du réseau de transport d'énergie dans  
14 certains cas, afin que l'exploitant de réseau dispose de suffisamment  
15 d'informations sur les installations prévoyant fournir des services  
16 accessoires ou programmer des transactions énergétiques, et enfin les  
17 conditions de support de crédit. Un « accord de participation » est annexé  
18 à ce chapitre et doit être signé par chaque personne qui propose de  
19 devenir participant au marché.

20 **Chapitre 3 - Administration du marché :** Ce chapitre traite des  
21 questions liées à l'administration des règles du marché ainsi qu'à la  
22 supervision du marché par l'exploitant de réseau et aux différends  
23 connexes. Il comprend des dispositions liées à la composition et à la  
24 création du Comité consultatif du marché ainsi qu'à ses rôles, au processus  
25 d'adoption et de modification des procédures du marché ainsi que de  
26 modification des règles du marché, à la surveillance de la conformité et à  
27 l'application des règles par l'exploitant de réseau, à l'observation du  
28 marché par l'exploitant de réseau, à la résolution des différends, aux  
29 obligations de confidentialité ainsi qu'aux exemptions.

1 **Chapitre 4 - Exigences techniques et de raccordement, essais et**  
2 **mise en service** : Ce chapitre renferme les exigences techniques que les  
3 installations enregistrées doivent respecter, y compris les normes relatives  
4 aux communications, à la surveillance et aux mesures aux fins de  
5 facturation. La plupart de ces exigences techniques font état ou mention  
6 du tarif ou encore à la conception des installations et aux fonctions  
7 existantes. Ce chapitre renferme également des dispositions portant sur  
8 les essais et la mise en service des installations ainsi que sur la nécessité  
9 de conclure des conventions de branchement.

10 **Chapitre 5 - Fiabilité du réseau** : Ce chapitre traite des obligations de  
11 l'exploitant de réseau, des participants au marché et des transporteurs  
12 pour ce qui est du maintien du caractère adéquat et de la fiabilité du  
13 réseau électrique intégré. Il aborde le rôle de l'exploitant de réseau en tant  
14 que participant aux travaux d'organisations de fiabilité telles que le NERC  
15 (North American Electric Reliability Council) et le NPCC (North-East Power  
16 Coordinating Council).

17 **Chapitre 6 - Exigences en matière d'exploitation** : Ce chapitre  
18 renferme les dispositions qui régissent la façon dont l'exploitant de réseau  
19 établit le calendrier des opérations liées au transport d'énergie ainsi qu'aux  
20 services accessoires et achemine les opérations des installations.

21 **Chapitre 7 - Règlement** : Ce chapitre aborde la façon dont les obligations  
22 financières découlant des règles du marché ou du tarif sont réglées. Il  
23 prévoit précisément le calcul des sommes de règlement correspondant aux  
24 services accessoires, aux déséquilibres énergétiques, au réacheminement  
25 de la gestion de la congestion du réseau, au service de transport ainsi  
26 qu'aux montants mensuels résiduels ayant trait aux coûts divers. Ce  
27 chapitre renferme également les règles administratives ayant trait au

1 règlement ainsi que les règles ayant trait à la propriété, à la collecte et au  
2 rajustement des données de mesure.

3 **Chapitre 8 - Raccordement d'installations nouvelles ou modifiées :**

4 En vertu de ce chapitre, l'exploitant de réseau est habilité à approuver le  
5 raccordement d'installations nouvelles ou modifiées au réseau exploité par  
6 l'exploitant de réseau en vue de s'assurer que ces raccordements  
7 n'altèrent aucunement le niveau de fiabilité du réseau exploité par  
8 l'exploitant de réseau ou n'entraînent aucune congestion supplémentaire.  
9 Ce chapitre décrit le processus de demande d'approbation, la façon dont  
10 les demandes sont évaluées par l'exploitant de réseau ainsi que  
11 l'attribution des coûts des modifications apportées au réseau exploité par  
12 l'exploitant de réseau qui peuvent découler du raccordement d'une  
13 installation nouvelle ou modifiée.

14 **Chapitre 9 - Planification et exploitation du réseau de transport  
15 d'énergie et investissements connexes :**

16 Ce chapitre décrit les responsabilités de l'exploitant de réseau et des transporteurs en ce qui a  
17 trait à la planification du réseau de transport d'énergie et aux  
18 investissements connexes, y compris les évaluations du caractère adéquat  
19 du réseau ainsi que l'évaluation et la mise en œuvre des options  
20 d'investissement. En fait, ce chapitre décrit les moyens par lesquels  
21 l'exploitant de réseau pourra déterminer les insuffisances existantes et  
22 nouvelles du réseau de transport d'énergie ainsi que les options qui  
23 pourraient être mises en œuvre afin de combler ces lacunes.

24 **Chapitre 10 - Définitions et interprétation :** Ce chapitre renferme les  
25 définitions des termes utilisés dans les règles du marché ainsi que les  
26 règles d'interprétation des règles du marché. Il contient également une  
27 liste des acronymes utilisés dans les règles du marché.

28

1 Conformément à son mandat, l'ERNB est responsable de l'administration et  
2 de la mise à jour des règles du marché. Ce processus de modification des  
3 règles du marché comprend une consultation extensive des participants, la  
4 publication de notices et des occasions d'intervention pour chaque  
5 personne.

6

7 En outre, la CESP fournit une option réglementaire fonctionnant en tant  
8 qu'appui financier du processus de l'ERNB pour les modifications des règles  
9 de marché. À la demande de toute personne dans un délai de trente jours  
10 suivant une modification des règles de marché, la CESP doit examiner la  
11 modification conformément à la Loi. La CESP peut ensuite révoquer  
12 l'amendement et demander à l'ERNB de revoir cet amendement (*Loi sur*  
13 *l'électricité*, article 61(6)). De plus, sur demande de toute personne, la  
14 CESP peut examiner toute règle du marché créée par l'ERNB. Si la CESP  
15 constate que la règle est incohérente par rapport aux fins de la Loi, qu'elle  
16 est discriminatoire ou entre en conflit avec le tarif approuvé par le conseil,  
17 le conseil doit ordonner à l'ERNB de modifier la règle (*Loi sur l'électricité*,  
18 article 62 (6)).

1 **PREUVE PRINCIPALE**

---

2

3 **MODIFICATIONS DU TARIF PROPOSÉES**

4

5 L'ERNB propose des modifications du tarif pour une meilleure compatibilité  
6 avec les tendances de l'industrie, pour optimiser sa portée et faciliter son  
7 utilisation. Une description de chacune des modifications proposées est  
8 fournie dans les trois paragraphes suivants :

9

- 10 • **Ordonnance 890 de la FERC**  
11 Modifications visant à maintenir la conformité avec l'ordonnance  
12 890 de la FERC
- 13
- 14 • **Harmonisation**  
15 Modifications visant à harmoniser certains composants du tarif  
16 avec les règles du marché de l'électricité au Nouveau-Brunswick
- 17
- 18 • **Clarification**  
19 Clarifications relatives au tarif et diverses modifications
- 20

21 Les modifications touchant l'ordonnance 890 de la FERC sont proposées  
22 pour établir une compatibilité avec la version améliorée de la norme qui a  
23 été utilisée dans la conception du tarif actuel pour le Nouveau-Brunswick.  
24 La conformité avec cette norme reconnue garantit que les exigences de  
25 réciprocité sont respectées et donc garantit un accès au marché pour les  
26 utilisateurs du réseau de transport d'électricité du Nouveau-Brunswick. Les  
27 modifications touchant l'harmonisation améliorent le tarif comme les règles  
28 du marché en supprimant une partie de la duplication et en **transférant**  
29 certains détails techniques du tarif aux règles du marché. Les modifications  
30 touchant la clarification sont conçues pour faciliter l'utilisation, la  
31 compréhension et l'administration du tarif.

32

1 Chaque explication comprend une référence à des sections spécifiques du  
2 tarif qui sont affectées par les modifications proposées. L'annexe A  
3 (tableau récapitulatif des modifications du tarif proposées, preuve de  
4 l'ERNB, volume 1 de 2, onglet 5) fournit un résumé de l'ensemble des  
5 modifications proposées. La formulation exacte de toutes les modifications  
6 proposées est fournie à l'annexe D, version marquée en rouge du tarif de  
7 l'ERNB (preuve de l'ERNB, volume 2 de 2).

1 **ORDONNANCE 890 DE LA FERC**

2  
3 **Modifications apportées au tarif pour maintenir la conformité avec**  
4 **l'ordonnance 890**

---

5  
6 **Pertinence de l'ordonnance 890 de la FERC pour le**  
7 **Nouveau-Brunswick**

8  
9 Le tarif de l'ERNB a été créé à l'origine afin d'être conforme avec le tarif  
10 *pro forma* de la FERC. Pour maintenir cette conformité et garantir que  
11 l'ERNB continue à fournir aux clients du réseau de transport d'énergie un  
12 libre accès et non discriminatoire au tarif de transport d'énergie, l'ERNB  
13 propose que le tarif soit révisé afin qu'il reflète les modifications décrites  
14 dans l'ordonnance 890 de la FERC.

15  
16 Bien que le tarif ait été introduit au Nouveau-Brunswick en 2003, la notion  
17 de transport de l'électricité à libre accès a commencé à se développer en  
18 1996 lors de la publication de l'ordonnance 888 par la FERC. Le principe  
19 était, et est toujours, que les fournisseurs de transport d'énergie doivent  
20 proposer des services de transport d'énergie non discriminatoires aux  
21 clients des réseaux de transport généraux, quelle que soit l'entreprise à  
22 laquelle ils sont affiliés. Cela a été rendu possible grâce au développement  
23 d'un tarif *pro forma* basé sur les quatre éléments clés suivants mentionnés  
24 par la FERC : la comparabilité, la protection de la charge locale, le  
25 dégroupage fonctionnel afin d'éliminer les discriminations excessives, et  
26 enfin la réciprocité (preuve de l'ERNB, annexe B, fiche technique sur  
27 l'ordonnance 890 de la FERC, volume 1 de 2, onglet 5). La comparabilité  
28 est le principe garantissant aux autres personnes l'accès au réseau de  
29 transport sur une base comparable à l'accès fourni aux propres clients d'un  
30 fournisseur. La charge locale est le terme utilisé pour les clients du service  
31 groupé d'un propriétaire de transport. Le dégroupage fonctionnel renvoie à

---

CONTEXTE

Modifications du tarif proposées par l'ERNB  
Daté du 18 octobre 2010

1 la séparation des fonctions communes du transporteur des fonctions du  
2 client du réseau de transport. La réciprocité est le principe permettant  
3 l'accès au marché uniquement aux entités fournissant un libre accès sur  
4 leurs propres réseaux de transport.

5

6 Ces principes ont été ensuite adoptés par les fournisseurs de transport  
7 d'énergie de la plupart des provinces canadiennes pour fournir un libre  
8 accès dans leurs juridictions respectives et garantir un accès continu aux  
9 marchés adjacents réglementés par la FERC. Le facteur clé est, et a  
10 toujours été, la réciprocité.

11

12 Avec le temps, la FERC a déterminé que certaines parties de  
13 l'ordonnance 888 devaient être révisées. En révisant et en évaluant  
14 l'ordonnance 888, la FERC souhaitait :

15

- 16 • Traiter diverses ambiguïtés dans les tarifs de transport à libre accès  
17 que tous les fournisseurs de transport d'énergie doivent remplir dans  
18 le cadre de l'ordonnance 888;
- 19 • Fournir plus de transparence et de garanties aux clients et  
20 fournisseurs de transport d'énergie;
- 21 • Donner davantage d'élan et de standardisation à la planification  
22 régionale du transport d'énergie; et
- 23 • Instituer des garanties conditionnelles et des modalités de  
24 redistribution.

25

26 En 2007, soit dix ans après l'ordonnance 888 historique ayant fait du  
27 transport à libre accès la norme de l'industrie en Amérique du Nord, la  
28 FERC a effectué une révision complète de l'ordonnance qui a débouché sur  
29 la création de l'ordonnance 890. Cette ordonnance constitue une révision  
30 complète du tarif *pro forma* et possède trois objectifs principaux :

---

CONTEXTE

Modifications du tarif proposées par l'ERNB  
Daté du 18 octobre 2010

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30

1. Renforcer le tarif *pro forma* pour garantir qu'il réalise son objectif d'origine qui consiste à éliminer les discriminations.
2. Apporter plus de spécificité au tarif *pro forma* afin de réduire la possibilité d'exercer des discriminations excessives, faciliter la détection des discriminations excessives, et faciliter l'application de la FERC.
3. Améliorer la transparence des règles applicables à la planification et à l'utilisation du réseau de transport.

L'ERNB considère également le tarif *pro forma* de la FERC comme la norme *de facto* de l'industrie en termes de conditions générales pour les tarifs. Toutefois, l'ERNB reconnaît aussi que la CESP et non la FERC dispose de l'autorité réglementaire sur l'ERNB, le tarif et les règles du marché.

Pour cette raison, l'ERNB soutient que les conditions générales du tarif doivent être conformes ou supérieures à celles mentionnées dans la norme de la FERC tout en reconnaissant que des écarts peuvent être pratiqués par rapport à l'ordonnance 890 pour mieux servir les clients du service de transport d'énergie et l'intérêt public du Nouveau-Brunswick. Le tarif actuel possède peu de différences par rapport au tarif *pro forma* de l'ordonnance 888. De même, les modifications proposées dans cette demande sont majoritairement identiques à la formulation *pro forma* de l'ordonnance 890.

L'ERNB propose d'intégrer ces modifications au tarif car le respect du concept à libre accès au réseau de transport a toujours beaucoup de valeur au Nouveau-Brunswick, en particulier en termes de respect du principe de

1 réciprocity et d'élimination des discriminations excessives potentielles pour  
2 les clients du réseau de transport d'énergie en position de prendre part à  
3 des marchés de l'électricité à l'extérieur du Nouveau-Brunswick. Les  
4 modifications proposées augmenteront la transparence et la compatibilité  
5 de manière à appuyer l'exploitation fiable du réseau de transport d'énergie  
6 et le développement continu du marché de l'électricité au Nouveau-  
7 Brunswick.  
8

## 1 **Modifications du tarif proposées afin de maintenir la conformité**

2 L'ERNB propose que les modifications suivantes ayant été développées  
3 dans le cadre de l'ordonnance 890 de la FERC soit intégrées au tarif pour  
4 trois raisons. Premièrement, car les éléments clés sont essentiels pour  
5 fournir un transport d'énergie à libre accès. Le respect des principes de  
6 comparabilité et de réciprocité permettent tout particulièrement aux clients  
7 du réseau de transport d'énergie et à leurs filiales d'accéder aux marchés  
8 de l'électricité d'autres juridictions. Deuxièmement, puisque le tarif se  
9 présente sous la forme de norme de l'industrie, il est plus facilement  
10 interprété par les clients du réseau de transport d'énergie en tant que  
11 clients et par l'ERNB en tant qu'administrateur du tarif. Troisièmement, ces  
12 modifications apportent des améliorations aux conditions générales du  
13 tarif, notamment en ce qui concerne les services fournis, la désignation  
14 des ressources, la détermination de la capacité de transfert ainsi que  
15 certains aspects des études d'impact sur le réseau et de la planification du  
16 transport d'énergie. Lorsqu'elles sont regroupées, ces modifications  
17 proposées soutiennent l'engagement de l'ERNB à fournir des services de  
18 transport d'énergie par l'entremise d'un tarif de transport à libre accès.

19

20 La FERC a modifié le tarif *pro forma* pour traiter les cinq réformes  
21 importantes suivantes mentionnées dans l'ordonnance 890 de la FERC :

- 22 1. Capacité de transfert disponible (CTD)
- 23 2. Planification du transport d'énergie coordonnée, ouverte et  
24 transparente
- 25 3. Demandes de service point à point ferme
- 26 4. Droits de reconduction
- 27 5. Tarification des déséquilibres

28

29 L'ERNB propose des modifications du tarif permettant de traiter quatre des  
30 cinq réformes. Dans le cas du cinquième élément (tarification des

---

### CONTEXTE

Modifications du tarif proposées par l'ERNB  
Daté du 18 octobre 2010

1 déséquilibres), le tarif répond déjà aux objectifs de la FERC concernant  
2 l'atténuation de la discrimination dans la tarification des déséquilibres.

3

4 En plus de ces modifications, il y a d'autres modifications, moins  
5 importantes, développées par la FERC dans l'ordonnance 890 que l'ERNB  
6 propose pour le tarif.

7

### 8 **Méthodologie pour évaluer la capacité de transfert disponible** 9 **(CTD)**

10 L'ERNB propose de modifier l'annexe C du tarif (méthodologie pour calculer  
11 la capacité de transport des interfaces d'électricité entre le fournisseur et  
12 les services publics voisins) pour traiter la compatibilité avec l'ordonnance  
13 890 de la FERC et mettre à jour la méthodologie de calcul afin qu'elle  
14 reflète les pratiques actuelles de l'industrie. L'ordonnance 890 de la FERC  
15 demande à ce qu'il y ait plus de renseignements relatifs aux intrants des  
16 que ceux actuellement fournis dans le tarif. Les pratiques actuelles de  
17 l'industrie appliquent une terminologie différente de celle actuellement  
18 utilisée par le tarif. En plus des avantages du respect de l'ordonnance 890  
19 de la FERC, cette modification proposée fournit plus de renseignements  
20 aux clients du réseau de transport d'énergie à propos de la méthode de  
21 calcul de la capacité de transfert disponible.

22

23 La capacité de transfert disponible est la capacité de transfert sur le réseau  
24 de transport d'énergie d'un fournisseur qui n'est pas encore attribuée et  
25 qui est, par conséquent, disponible pour une utilisation commerciale. La  
26 méthodologie pour calculer la capacité de transfert disponible se trouve  
27 déjà dans la pièce jointe C du tarif. La raison principale d'examiner la  
28 méthodologie de la capacité de transfert disponible est de garantir que la  
29 méthodologie est appliquée en continu sur toutes les interfaces et de

1 garantir que le calcul de la capacité de transfert disponible est effectué en  
2 toute transparence.

3

4 Les révisions de la pièce jointe C du tarif proposées définissent clairement  
5 l'ensemble des composants nécessaires pour le calcul de la capacité de  
6 transfert disponible. Parmi ces composants, on retrouve les données et les  
7 hypothèses utilisées par l'ERNB. On propose également que le nom de  
8 cette pièce jointe soit simplifié à « Méthodologie pour évaluer  
9 la capacité de transport disponible ». Cette modification affecte seulement  
10 la pièce jointe C du tarif.

11

12 Référence du tarif de l'ERNB :  
13 Cette modification affectera la pièce jointe C.

14

## 15 **Planification du transport d'énergie coordonnée, ouverte et** 16 **transparente**

17 La planification du réseau de transport est un processus technique de plus  
18 en plus complexe qui nécessite de la coordination entre l'ERNB (le  
19 fournisseur de transport d'énergie) et les transporteurs. Par exemple, une  
20 augmentation des occasions de production extérieure aux services publics  
21 et une tendance visant à la promulgation de solutions énergétiques locale  
22 augmentent l'accent mis sur des processus de planification du transport  
23 d'énergie appropriés. Il est indispensable d'établir tout d'abord des  
24 principes, puis de s'assurer que les pratiques et procédures détaillées  
25 respectent ces principes.

26

27 L'accent est mis sur la participation des fournisseurs de transport  
28 d'énergie, au même titre que l'ERNB, à un processus de planification  
29 coordonné, ouvert et transparent au niveau local comme au niveau  
30 régional. Bien que le processus de planification de transport d'énergie

1 actuel de l'ERNB respecte l'esprit et l'objectif de ces principes, l'alignement  
2 du processus de planification du transport d'énergie avec les principes  
3 serait renforcé par l'ajout des neufs principes de planification à la pièce  
4 joint K (politique d'expansion du réseau de transport) du tarif. L'ERNB  
5 propose que les principes suivants, résumés à partir de l'ordonnance 890  
6 de la FERC, forment une fondation solide à partir de laquelle le processus  
7 de planification du transport d'énergie détaillé peut évoluer pour le  
8 bénéfice constant des transporteurs et clients du service de transport  
9 d'énergie.

1 Les neuf principes sont :

2

3 **Coordination** – il élabore des plans relatifs au transport avec tous les  
4 clients et toutes les entités interconnectées.

5 **Ouverture** – les réunions de planification seront ouvertes à tous les  
6 clients du service de transport et d'interconnexion, aux instances  
7 gouvernementales et à tous les autres intervenants.

8 **Transparence** – la méthodologie, les critères et les processus de base  
9 utilisés pour élaborer les plans relatifs au transport ainsi que le statut  
10 des améliorations identifiées dans ces plans seront mis à la disposition  
11 des intervenants.

12 **Échange de renseignements** – les clients du réseau devront  
13 soumettre les renseignements concernant leurs charges et ressources  
14 prévues sur une base comparable.

15 **Comparabilité** – le plan du réseau de transport sera élaboré pour des  
16 demandes de service précises comparables à la charge locale.

17 **Règlement des différends** – un processus de gestion des différends  
18 entraînés par le processus de planification sera élaboré.

19 **Participation régionale** – le processus prévoit l'établissement d'une  
20 coordination avec les réseaux interconnectés, un partage des plans du  
21 réseau et identifie les améliorations du réseau qui pourraient atténuer la  
22 congestion ou intégrer de nouvelles ressources.

23 **Études de planification économiques** – le processus prend en  
24 compte des considérations économiques et de fiabilité.

25 **Attribution des coûts** – le fournisseur doit traiter la question de  
26 l'attribution des coûts des nouvelles installations.

27

28 Ces principes sont cohérents avec de nombreux processus actuels utilisés  
29 par l'ERNB et les transporteurs d'énergie au Nouveau-Brunswick.

1 L'intégration de ces principes au tarif est cohérente avec l'engagement de  
2 l'ERNB à faciliter un marché concurrentiel.

3

4 Étant donné que l'ERNB propose que ces principes de planification soient  
5 intégrés à la pièce jointe K du tarif, l'ERNB propose également de  
6 renommer la pièce jointe K de « Politique d'expansion du réseau de  
7 transport » à « Planification et expansion du réseau de transport ».

8

9 L'ERNB suggère que, grâce à l'incorporation de ces principes au tarif, les  
10 intervenants auront l'occasion d'influencer le processus de planification du  
11 transport d'énergie ainsi que la garantie d'un niveau de transparence qui  
12 atténuera les discriminations excessives potentielles. De plus, cette  
13 modification du tarif soutiendra les efforts collectifs de l'ERNB et des  
14 transporteurs d'énergie pour planifier le réseau de transport d'énergie de  
15 manière efficace et rentable.

16

17 En plus des modifications apportées à la pièce jointe K, cette révision du  
18 tarif nécessite qu'une référence à la pièce jointe K soit insérée dans  
19 neuf emplacements des modalités générales.

20

21 Référence du tarif de l'ERNB :

22 Cette modification affectera les articles 15.4, 16.1, 17.2, 19.4, 28.2, 29.2, 31.2,  
23 31.6, 32.4 et la pièce jointe K.

24

25 **Demandes de service point par point ferme (« Service ferme**  
26 **conditionnel »)**

27 L'ordonnance 890 de la FERC indique que les méthodes existantes pour  
28 évaluer les demandes de services point par point ferme à long terme  
29 pourraient ne pas être justes, raisonnables et non discriminatoires. Cela  
30 est possible car un client du transport d'énergie peut se voir refuser un  
31 service lorsque sa transaction n'est pas livrable pendant ne serait-ce

---

CONTEXTE

1 qu'une heure de la période de service. L'ERNB est d'accord avec cette  
2 perspective et reconnaît que l'adoption d'un composant « service ferme  
3 conditionnel » au service point par point ferme à long terme peut générer  
4 des occasions bénéfiques pour certains clients du service de transport,  
5 notamment l'occasion nouvelle potentielle d'acquérir une capacité de  
6 transport d'énergie précédemment indisponible.

7 Par conséquent, l'ERNB propose que l'occasion pour les clients du service  
8 de transport d'acquérir un service de transport ferme « conditionnel » soit  
9 intégrée au tarif. Pour ce faire, des modifications doivent être apportées à  
10 là l'article 15 (disponibilité du service), et les articles Conventions de  
11 service (article 13.4), et Réduction (article 14.7) doivent aussi subir des  
12 modifications mineures. Il y a également des modifications associées au  
13 « service ferme conditionnel » proposé dans la pièce jointe C -  
14 Méthodologie pour calculer la capacité de transport des interfaces  
15 d'électricité entre le fournisseur et les services publics voisins (preuve de  
16 l'ERNB, volume 2 de 2, annexe D, version marquée en rouge du tarif de  
17 l'ERNB).

18

19 Actuellement, la méthode pour évaluer la disponibilité d'un service de  
20 transport d'énergie ferme est liée à une méthodologie d'évaluation  
21 indiquant que si, pendant une heure au cours de la période pour laquelle le  
22 service est demandé, le service n'est pas disponible en raison de  
23 contraintes du réseau, le service n'est alors pas disponible du tout.

24

25 En tant que fournisseur, l'ERNB devra identifier des conditions du réseau  
26 spécifiquement définies selon lesquelles le service est le plus sujet à des  
27 restrictions ou identifier un nombre annuel d'heures durant lesquelles le  
28 service sera restreint. L'ERNB devra aussi évaluer la redistribution depuis  
29 les ressources du réseau et fournir aux clients des renseignements relatifs  
30 aux capacités des autres producteurs à redistribuer l'énergie. La durée des

---

#### CONTEXTE

1 deux options de service est limitée à une période au cours de laquelle le  
2 service peut être raisonnablement fourni sans nuire à la fiabilité.

3

4 Le coût de la redistribution sera publié mensuellement.

5

6 Référence du tarif de l'ERNB :

7 Cette modification affectera les articles 13.4, 13.5, 13.6, 13.7, 13.9 et 14.7.

8

### 9 **Droits de reconduction**

10 L'ERNB propose de réviser les modalités de reconduction du tarif (article  
11 2.2 - Priorité de réservation pour les clients existants du service ferme)  
12 selon l'ordonnance 890 de la FERC. Cette section aux clients du service de  
13 transport accorde un droit permanent de renouvellement ou de  
14 reconduction de leur contrat. Selon la proposition, ces droits  
15 s'appliqueraient aux contrats d'une durée minimale de cinq ans, et non  
16 d'une durée minimale d'un an comme cela est le cas actuellement. Grâce à  
17 cette proposition, l'ERNB et les autres participants impliqués dans la  
18 planification du transport d'énergie, disposent d'une meilleure vision à  
19 long terme des besoins du réseau de transport d'énergie.

20

21 Le article 2.2 comprend également une condition indiquant qu'un client du  
22 service de transport doit informer si oui ou non il exercera son droit de  
23 premier refus de renouvellement du contrat dans un délai inférieur à  
24 60 jours avant la date d'expiration de la convention de service de  
25 transport. La révision proposée nécessite de fournir une notification  
26 préalable d'un an, au lieu de la notification de 60 jours actuelle. La révision  
27 proposée permet aussi la préservation des droits acquis pour les  
28 réservations actuelles confirmées avant le 21 avril 2011, avec  
29 l'avertissement que les réservations disposant d'au minimum

- 1 cinq (5) années restantes seront sujet à une notification préalable d'un an
- 2 pour le renouvellement.
- 3

1 Ces réformes favorisent la cohérence entre les droits de reconduction des  
2 clients et les obligations résultantes de l'ERNB de planifier et d'améliorer le  
3 réseau afin de s'adapter aux reconductions.

4  
5 Référence du tarif de l'ERNB :  
6 Cette modification affectera l'article 2.0.

7  
8 **Modifications supplémentaires basées sur l'ordonnance 890 de la**  
9 **FERC**

10 L'ERNB propose également d'apporter les modifications mineures suivantes  
11 au tarif en vue de préserver sa compatibilité avec l'ordonnance 890 de la  
12 FERC :

13  
14 • **Ressources en réseau**

15 L'ERNB suggère que les modifications du tarif *pro forma*, en lien avec  
16 les ressources en réseau, soient intégrées au tarif. De cette manière,  
17 les exigences d'un client du réseau quant à la désignation des  
18 ressources en réseau au profit du fournisseur de transport d'énergie et  
19 du client du réseau seront clarifiées. Les modifications proposées  
20 comprendront la nécessité pour les clients du réseau d'utiliser l'OASIS  
21 de l'ERNB afin de demander la désignation d'une nouvelle ressource en  
22 réseau et de mettre fin à la désignation d'une ressource en réseau  
23 existante.

24  
25 Référence du tarif de l'ERNB :  
26 Ces modifications auront une incidence sur les articles 30.1, 30.2, 30.3, 30.4  
27 et 30.9.

28  
29 • **Priorité de réservation et demandes préalablement confirmées**

30 Cette modification proposée introduit les demandes « préalablement  
31 confirmées » pour les services de transport en tant que processus de

1 précision des priorités de réservation et en vue d'effectuer des  
2 demandes de service plus efficaces.

3

4 La demande typique de services de transport constitue un processus de  
5 trois étapes : le client du service de transport fait une demande de  
6 service, le fournisseur de service de transport évalue la demande et  
7 informe le client que sa demande peut être satisfaite (si c'est le cas),  
8 puis le fournisseur décide de poursuivre ou non.

9

10 Une demande préalablement confirmée, telle que proposée, éliminerait  
11 la dernière étape. En d'autres termes, le client du service de transport  
12 et le fournisseur sauraient tous deux que le service serait fourni si  
13 disponible. Dans le cas d'un service non ferme, la confirmation  
14 préalable peut représenter un avantage dans l'application des droits  
15 relatifs à la priorité pour des demandes concurrentes de service non  
16 ferme. Dans le cas de demandes de service ferme, le fournisseur de  
17 service de transport et le client obtiennent une plus grande garantie,  
18 puisqu'un engagement initial d'achat du service, si disponible, est  
19 requis.

20

21 Références du tarif de l'ERNB :

22 Cette modification aura une incidence sur les articles 13.2 et 14.2, 17.2  
23 et 18.2.

24

25 • **Rétrocession des capacités**

26 L'ordonnance 890 de la FERC supprime le plafonnement des prix (qui  
27 est actuellement le plus élevé du prix initial, le prix maximal ou le coût  
28 d'occasion du client sans dépasser le coût d'expansion) et permet des  
29 prix négociés entre le client du service de transport et son cessionnaire  
30 pour les rétrocessions des capacités par les clients du service de  
31 transport. La modification proposée améliore la transparence de l'article

1 23.0 du tarif (vente ou cession du service de transport) en exigeant  
2 l'utilisation de l'OASIS du fournisseur tout en faisant la promotion de  
3 transactions économiques entre les clients sans imposer la contrainte  
4 d'un marché fictif.

5  
6 Références du tarif de l'ERNB :  
7 Cette modification aura une incidence sur les articles 23.1, 23.2 et 23.3.  
8

9 • **Non-respect des échéances des études**

10 Actuellement, le tarif indique que l'ERNB agira avec diligence  
11 raisonnable pour réaliser les études d'impact sur le réseau et les études  
12 d'avant-projet. L'ordonnance 890 *pro forma* prescrit des seuils de  
13 rendement au-delà desquels il y a des conséquences pour le fournisseur  
14 de service de transport, dont la notification à l'organisme de  
15 réglementation expliquant toute circonstance atténuante ainsi que toute  
16 sanction monétaire. Étant donné que l'ERNB est indépendante des  
17 clients du service de transport et des participants au marché, la  
18 préoccupation du FERC relative au traitement discriminatoire potentiel  
19 n'est pas applicable.

20  
21 Toutefois, l'ERNB reconnaît la valeur pour le marché de fournir des  
22 renseignements supplémentaires sur le temps de réalisation de l'étude  
23 historique, puisque ces renseignements pourraient indiquer le temps  
24 nécessaire pour mener des études futures similaires. L'ERNB suggère  
25 que lorsqu'une étude d'impact sur le réseau dépasse un seuil  
26 de 60 jours, les raisons du dépassement du seuil soient mentionnées  
27 sur le site Web de l'ERNB. L'ERNB met en avant la nécessité de cette  
28 adaptation, car l'ERNB est une entité sans but lucratif.

1 Références du tarif de l'ERNB :  
2 Cette modification aura une incidence sur les articles 19.9 et 32.5.

3  
4 • **Procédures de cession ou de transfert du service**

5 On propose d'ajouter au tarif un document *pro forma* : la pièce  
6 jointe A-1 (formulaire de convention de service pour la revente, la  
7 rétrocession ou le service de transport point à point ferme à long  
8 terme). Les prix pour le service transféré seront fixés avec l'accord des  
9 parties. Néanmoins, les ventes de capacité seront affichées sur l'OASIS  
10 et toutes les parties doivent avoir établi des conventions de service.  
11 Cette modification facilitera la cession ou le transfert du service.

12  
13 Références du tarif de l'ERNB :  
14 Cette modification aura une incidence sur la pièce jointe A.

15  
16 • **Définitions**

17 L'ERNB propose d'ajouter les définitions suivantes au tarif  
18 conformément à l'ordonnance 890 de la FERC. Ces définitions sont  
19 comprises dans l'article 1 du tarif et sont utilisées tout au long de ce  
20 dernier comme des termes définis de manière à en améliorer sa  
21 compréhension.

22  
23 Il y a quatre nouvelles définitions proposées à la suite de  
24 l'ordonnance 890 de la FERC :

25  
26 **Filiale (article 1.1) :** À l'égard d'une société, d'une société de  
27 personnes ou d'une autre entité, de toute autre société, de société  
28 de personnes ou autre entité qui, directement ou indirectement, par  
29 un ou plusieurs intermédiaires, dirigent cette société, société de  
30 personnes ou autre entité, est contrôlée par cette dernière ou est

1            sous le contrôle commun d'une même société, société de personnes  
2            ou autre entité.

3

4            **Vente non définitive (article 1.32) :** Vente d'énergie pour laquelle  
5            la réception ou la livraison peut être interrompue, avec ou sans  
6            raison, sans engager la responsabilité de l'acheteur ou du vendeur.

7

8            **Demande préalablement confirmée (article 1.43) :** Demande  
9            qui engage le client admissible à signer une convention de service  
10           après réception d'un avis indiquant que le fournisseur peut fournir le  
11           service de transport d'énergie demandé.

12

13           **Condition du réseau (article 1.50) :** Condition particulière du  
14           réseau du fournisseur ou d'un réseau voisin, comme un élément de  
15           transport réduit ou une vanne, pouvant entraîner une réduction du  
16           service de transport point à point ferme à long terme conformément  
17           aux priorités en matière de réduction prévues à l'article 13.6. Ces  
18           conditions doivent être précisées dans la convention de service du  
19           client du service de transport.

20

21           La définition de « pratiques usuelles des services publics » (article 1.16)  
22           a été élargie pour inclure « y compris les pratiques exigées par la loi ».

23

24           La définition de « ressource en réseau » (article 1.28) a été élargie pour  
25           inclure « sauf pour remplir des obligations prévues par un programme  
26           de partage d'une réserve ».

27

28           Le terme « capacité de transfert » remplace « capacité de transport »  
29           tout au long du tarif conformément à l'usage standard de l'industrie.

30

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11

Références du tarif de l'ERNB : Ces modifications auront une incidence sur les articles 1.1, 1.16, 1.28, 1.32, 1.43 et 1.50.
--

- **Solvabilité**

Bien que l'ordonnance 890 de la FERC exige une révision détaillée de la solvabilité (article 11.0, tarif de l'ERNB), l'ERNB a mis en place des procédures qui atteignent les objectifs visés. L'approche proposée par l'ERNB est encore plus détaillée dans la preuve au tableau 4, « Harmonisation ».

1 • **Mises au point diverses**

2 En plus de ces modifications, l'ERNB demande que la Commission  
3 approuve des mises au point et des changements mineurs qui découlent  
4 des modifications proposées décrites dans la preuve. Ils comprennent  
5 entre autres la capitalisation des termes définis dans la version  
6 anglaise, l'amélioration de la formulation de certains articles et l'ajout  
7 de syntagmes qui améliorent la clarté du tarif sans en modifier son  
8 intention.

9

10 Références du tarif de l'ERNB :

11 Ces modifications auront une incidence sur les articles 3.0, 4.0, 6.0, 17.7,  
12 19.1, 19.2 et 35.2.

13

14 **SOMMAIRE – Ordonnance 890 de la FERC**

15 L'ordonnance 888 de la FERC constituait la base de la structure et du  
16 contenu du tarif de l'ERNB. L'ERNB maintient que ces éléments de base  
17 sont toujours fondamentaux pour l'offre de service de transport à libre  
18 accès.

19

20 La compatibilité avec l'ordonnance 890 de la FERC permet au tarif de  
21 l'ERNB de continuer à maintenir la réciprocité et la comparabilité tout en  
22 réduisant ou en éliminant la possibilité de discrimination injustifiée. La  
23 réciprocité appuie l'exigence législative pour un libre accès non  
24 discriminatoire et l'accès continu des utilisateurs du réseau de transport  
25 d'énergie du Nouveau-Brunswick aux marchés externes. L'ERNB propose  
26 que ces modifications soient intégrées au tarif de manière à appuyer  
27 l'exploitation fiable du réseau de transport d'énergie et le développement  
28 continu du marché de l'électricité au Nouveau-Brunswick.

29

30 L'ERNB demande respectueusement que la CESP approuve ces  
31 modifications du tarif.

---

CONTEXTE

Modifications du tarif proposées par l'ERNB  
Daté du 18 octobre 2010

1 **HARMONISATION**

2 **Changements en vue d'harmoniser certains éléments du tarif avec**  
3 **les règles du marché de l'électricité au Nouveau-Brunswick**

---

4

5 L'ERNB propose quatre harmonisations entre le tarif et les règles du  
6 marché à l'égard des sections suivantes du tarif :

7

- 8 • Pièce jointe G : Convention d'exploitation du réseau
- 9 • Pièce jointe J : Convention de branchement du producteur
- 10 • Article 7 : Facturation et paiement
- 11 • Article 11 : Solvabilité

12

13 En plus d'expliquer la raison particulière de chacun de ces changements, la  
14 preuve traite de la relation entre le tarif et les règles du marché,  
15 fournissant ainsi un contexte aux changements proposés. Les avantages  
16 que l'harmonisation apporte sont des renseignements techniques réduits  
17 dans le tarif, des améliorations de la section du tarif sur la facturation et le  
18 paiement, et la suppression de dédoublements dans les deux documents.  
19 Cette harmonisation facilite l'utilisation des documents par les clients du  
20 service de transport et l'ERNB.

21

22 Quand le tarif a été approuvé pour la première fois (2003), ni l'ERNB ni les  
23 règles du marché n'existaient. Par conséquent, le tarif contient des  
24 renseignements qui ne sont pas directement liés aux taux des services  
25 fournis par l'ERNB. En proposant de transférer certains éléments du tarif  
26 aux règles du marché, l'ERNB a pris en considération le cadre  
27 réglementaire qui régit l'exploitation du réseau de transport d'énergie et le  
28 marché de l'électricité. Ceci comprend le processus par lequel chacun des  
29 documents constitutifs est modifié.

30

1 La Loi fait état de la relation entre le tarif et les règles du marché comme  
2 suit :

3 (i) le tarif l'emporte toujours sur les règles du marché en cas de conflit  
4 (article 2(2)); et

5 (ii) l'examen d'une modification aux règles du marché par la CESP peut  
6 être exigé par quiconque dans les 30 jours suivant la publication de  
7 la modification, et la CESP a ensuite le pouvoir de la révoquer ou de  
8 la renvoyer à l'ERNB aux fins d'étude (article 61).

9

10 Le tarif est un document constitutif qui est approuvé par la CESP et qui est  
11 administré par l'ERNB. Il l'emporte sur les règles du marché de l'ERNB.  
12 Outre la description des modalités en vertu desquelles les services de  
13 transport sont offerts par le fournisseur, le tarif contient des barèmes de  
14 tarifs pour chaque service.

15

16 Les règles du marché ont été établies par le ministre de l'Énergie du  
17 Nouveau-Brunswick le 1<sup>er</sup> octobre 2004 conformément à la Loi. Les règles  
18 du marché régissent les relations du marché et comprennent des  
19 renseignements administratifs et techniques. Conformément à la Loi, les  
20 modifications des règles du marché doivent être approuvées par le Conseil  
21 d'administration de l'ERNB. La CESP a le droit d'examiner toutes les règles  
22 du marché, et les participants au marché ont le droit de demander à la  
23 CESP d'examiner les modifications des règles du marché.

24

25 Selon l'ERNB, ces quatre modifications proposées au tarif respectent la  
26 relation entre le tarif et les règles du marché d'une manière qui profite  
27 efficacement à l'organisme de réglementation, au fournisseur de service de  
28 transport, aux transporteurs et aux participants au marché d'un point de  
29 vue administratif.

1 • **Transfert de la pièce jointe G (« convention d'exploitation du**  
2 **réseau ») du tarif aux règles du marché**

3 L'ERNB propose de transférer la convention d'exploitation du réseau du  
4 tarif aux règles du marché (chapitre 8 – Raccordement d'installations  
5 nouvelles ou modifiées). Pour les clients du réseau, il est plus pratique que  
6 cette convention *pro forma* détaillée soit regroupée dans les règles du  
7 marché avec d'autres conventions *pro forma* de participants au marché  
8 telles que des conventions de participation, de services accessoires et de  
9 transport de charge interruptible.

10  
11 La convention d'exploitation du réseau constitue une convention *pro forma*  
12 pour le raccordement physique entre une charge qui est directement  
13 raccordée au réseau de transport et le transporteur respectif. Il s'agit d'un  
14 contrat technique détaillé qui traite de diverses questions comme les  
15 caractéristiques électriques du raccordement, les droits d'accès au site et  
16 les responsabilités respectives. Cette convention ne traite pas de  
17 l'utilisation de la portion partagée du réseau de transport de l'énergie des  
18 parties.

19  
20 Par conséquent, **l'ERNB propose de transférer la convention du tarif**  
21 **aux règles du marché sans modifier la convention actuelle ou les**  
22 **pratiques administratives relatives à cette convention.**

23  
24 

Référence du tarif de l'ERNB : 25 Cette modification aura une incidence sur la pièce jointe G.
---

  
26

27 • **Transfert de la pièce jointe J (« convention de branchement du**  
28 **producteur ») du tarif aux règles du marché**

29 L'ERNB propose également de transférer la convention de branchement du  
30 producteur du tarif aux règles du marché (chapitre 8 – Raccordement

1 d'installations nouvelles ou modifiées) afin de l'ajouter aux autres  
2 conventions *pro forma* dans les règles du marché. Ce transfert augmentera  
3 l'efficacité avec laquelle cette convention peut être développée pour  
4 accueillir les modifications relatives à la technologie ou aux pratiques  
5 d'exploitation.

6

7 La convention de branchement du producteur est également une  
8 convention *pro forma* régissant le raccordement physique entre un  
9 producteur qui est directement reliée au réseau de transport et au  
10 transporteur respectif. Il s'agit d'une convention de 190 pages servant de  
11 modèle de contrat technique détaillé qui établit les obligations de chaque  
12 partie en matière de raccordement et qui comprend les renseignements  
13 sur les mises à niveau du transport d'énergie liées au raccordement. Tout  
14 paiement pour les mises à niveau doit être conforme au tarif.

15

16 Références du tarif de l'ERNB :  
17 Cette modification aura une incidence sur la pièce jointe J.

18

19 • **Réviser l'article 7 du tarif (facturation et paiement) pour y faire**  
20 **figurer les besoins actuels**

21 En tant qu'entreprise sans but lucratif, l'ERNB est peu enclin à prendre des  
22 risques, notamment en ce qui concerne l'exposition aux risques de  
23 facturation et de paiement et aux risques du taux de change. Par  
24 conséquent, l'ERNB suggère d'apporter deux modifications à l'égard de la  
25 facturation et du paiement. La première propose que les factures soient  
26 payées en monnaie canadienne, plutôt que de permettre les paiements en  
27 monnaie canadienne ou américaine. La deuxième proposition demande que  
28 les paiements soient versés en totalité dans l'attente du règlement d'un  
29 différend quant à une facturation, au lieu que les paiements soient  
30 entiers. Dans les deux cas, les changements proposés réduisent les

1 risques financiers pour l'ERNB et, par conséquent, pour les participants au  
2 marché.

3

4 La formulation actuelle de l'article 7.3 (Défaut du client) du tarif indique  
5 que les paiements contestés peuvent être versés dans un compte  
6 d'entiercement, dans l'attente du règlement de ce différend. Cette  
7 approche est en contradiction avec les règles du marché qui stipulent que  
8 les paiements contestés doivent être versés intégralement et que les  
9 ajustements seront effectués une fois le différend résolu. Les différends  
10 doivent être résolus par l'entremise du processus de résolution de conflits  
11 du tarif (article 12.0). L'utilisation d'un compte d'entiercement peut  
12 s'avérer être une approche appropriée si le fournisseur de service de  
13 transport représente un service public verticalement intégré. Le  
14 non-règlement d'une facture pour des services de transport ne devrait pas  
15 créer de problème en matière de flux de trésorerie pour un service public  
16 qui fournit un service complet à de nombreux clients. Les facturations du  
17 tarif de transport peuvent être de l'ordre de seulement 10 % de la  
18 facturation totale d'un service public verticalement intégré. Dans le cas  
19 d'un exploitant de réseau sans but lucratif comme l'ERNB, environ 100 %  
20 des revenus proviennent des facturations du tarif, c'est pourquoi le risque  
21 de problèmes de flux de trésorerie dus à des non-règlements est plus  
22 élevé.

23

24 Conformément à cette perspective, l'ERNB envisage d'apporter une  
25 modification aux règles du marché afin d'en supprimer le dédoublement  
26 des renseignements en faisant simplement référence à la section  
27 Facturation et paiement du tarif.

28

1 L'ERNB fait remarquer qu'il s'agit d'une approche efficace qui garantit le  
2 niveau de supervision réglementaire approprié sans exposer l'ERNB à des  
3 risques lorsque les transporteurs et les producteurs sont payés.

4  
5 Références du tarif de l'ERNB :  
6 Cette modification aura une incidence sur l'article 7.0.  
7

8 • **Article 11 (Solvabilité)**

9 L'ERNB propose de modifier l'article 11.0 du tarif (Solvabilité) pour  
10 mentionner les règles du marché du fournisseur de service de transport  
11 (chapitre 2, article 2.5, Exigences en matière de soutien au crédit) afin de  
12 tirer profit des renseignements qui sont énoncés au article 2.5 des règles  
13 du marché (voir également preuve de l'ERNB, volume 1 de 2, annexe C,  
14 extrait des règles du marché de l'ERNB, tableau 5).

15  
16 De plus, le regroupement des renseignements pertinents dans un seul et  
17 même document est plus pratique pour les clients du service de transport  
18 et les participants au marché.

19  
20 Bien que l'ordonnance 890 de la FERC demande une révision détaillée de la  
21 solvabilité, les pratiques et les procédures actuelles sont conformes à  
22 l'intention exposée dans le tarif *pro forma*.

23  
24 La solvabilité constitue un détail opérationnel quant à la manière dont le  
25 soutien au crédit peut être établi et examiné. Le chapitre 2.0 des règles du  
26 marché (Participation au marché et utilisation du réseau exploité par l'ER)  
27 a été développé pour traiter cette question et d'autres aspects de  
28 l'agrément du participant au marché. Étant donné que les règles et  
29 procédures du marché de l'ERNB traitent déjà ces questions, il est

1 pertinent d'y intégrer la définition des formes de soutien au crédit  
2 acceptables.

3

4 Cette approche garantit une probabilité des incohérences plus faible et un  
5 besoin de ressources moindre pour éviter ces incohérences.

6

7 Référence du tarif de l'ERNB :  
8 Cette modification aura une incidence sur l'article 11.0.

9

### 10 **Aspects provisoires des transferts proposés**

11 En ce qui concerne la convention d'exploitation du réseau (pièce jointe G),  
12 la convention de branchement du producteur (pièce jointe J), et les  
13 renseignements sur la solvabilité du tarif (article 11.0), **l'ERNB ne**  
14 **propose aucune modification des pratiques actuelles dans le cadre**  
15 **de cette demande ou en association avec celle-ci. La proposition de**  
16 **l'ERNB vise à mieux répartir les exigences entre le tarif et les**  
17 **règles du marché.**

18

19 L'ERNB reconnaît que les intervenants ont besoin d'un cadre réglementaire  
20 protecteur et de processus qui respectent ce cadre. Par conséquent, l'ERNB  
21 tente d'adopter les contenus de la pièce jointe G (convention d'exploitation  
22 du réseau) et de la pièce jointe J (convention de branchement du  
23 producteur) du tarif en tant que composantes des règles du marché dans  
24 leur forme actuelle. À fin d'assurer une meilleure continuité, l'ERNB  
25 propose le retrait de ces deux documents dès leur intégration dans les  
26 règles du marché. Quant à la solvabilité, les règles du marché nécessaires  
27 sont déjà en place, par conséquent, le retrait proposé du texte du tarif n'a  
28 pas à dépendre d'une modification des règles du marché.

29

1 À l'avenir, lorsque des modifications seront nécessaires, elles seront  
2 apportées conformément au processus relatif aux modifications des règles  
3 du marché. Le processus de modification des règles, comme il est décrit  
4 dans l'« annexe 3B – Processus de modification des règles du marché »,  
5 comprend une publication complète des modifications proposées, des  
6 consultations des intervenants et une possibilité pour les intervenants de  
7 demander un examen des modifications proposées par la CESP.

8

### 9 **SOMMAIRE – Harmonisation du tarif et des règles du marché**

10 Les modifications proposées dans le cadre de l'harmonisation entre le tarif  
11 et les règles du marché visent à clarifier les différences entre les deux  
12 documents en matière de portée et d'objectif. Les transferts des  
13 conventions *pro forma* les ont regroupées avec d'autres types similaires de  
14 conventions dans les règles du marché et permettent ainsi de supprimer  
15 deux longs documents techniques du tarif. Les révisions de l'article 7.0  
16 (Facturation et paiement) clarifient les modalités qui soutiennent le tarif  
17 comme document constitutif pour les services de transport et leurs taux.  
18 Les modifications apportées à l'article 11.0 (solvabilité) tirent profit des  
19 procédures de soutien au crédit existantes et rendent le processus plus  
20 transparent pour les clients et plus facile à administrer pour l'ERNB.

21

22 Pour les raisons susmentionnées, l'ERNB demande respectueusement que  
23 la CESP approuve ces modifications du tarif.

# 1 CLARIFICATION

## 2 **Clarifications relatives au tarif et diverses modifications**

---

3

4 Le tarif comprend les modalités à l'égard des prestations et de l'achat de  
5 services de transport. Par conséquent, le tarif doit être clair, transparent et  
6 non discriminatoire. Les révisions proposées suivantes clarifient les aspects  
7 des modalités du tarif.

8

### 9 • **Autorité du secteur d'équilibrage**

10 L'ERNB propose de s'étendre sur les modalités du tarif pour les services  
11 accessoires basés sur la capacité (SABC) détaillés dans l'annexe 3, 5 et 6  
12 (Service de régulation et de contrôle de fréquence, Service de réserve  
13 d'exploitation synchrone, Service de réserve d'exploitation supplémentaire)  
14 afin d'appuyer un traitement uniforme des ressources utilisées dans la  
15 fonction d'équilibrage, y compris celles qui fournissent des accessoires  
16 basés sur la capacité.

17

18 Tout comme l'autorité certifiée du secteur d'équilibrage du  
19 Nouveau-Brunswick, l'ERNB est assujettie aux programmes de conformité  
20 du North American Electric Reliability Corporation (NERC) et du  
21 Northeast Power Coordinating Council (NPCC) liés à l'équilibrage et à  
22 l'exploitation fiable du réseau de transport. Pour cette raison, l'ERNB est  
23 appelé à exécuter des tâches particulières axées sur la fiabilité  
24 comprenant :

- 25 • intégrer des plans de ressources en avance;
- 26 • maintenir l'équilibre entre la charge et la production; et
- 27 • contribuer à la fréquence d'interconnexion en temps réel.

28

29 Pour entreprendre ces tâches, l'ERNB doit avoir le contrôle opérationnel sur  
30 les réseaux de transport pour lesquels elle fournit des services

---

#### CONTEXTE

Modifications du tarif proposées par l'ERNB  
Daté du 18 octobre 2010

1 d'équilibrage. Ce contrôle opérationnel exige de la visibilité et une  
2 répartition du contrôle de la production et des ressources de tension au  
3 sein du secteur d'équilibrage, ainsi que l'accès aux renseignements  
4 connexes en temps réel.

5 En tant qu'autorité d'équilibrage, l'ERNB doit être capable de :

- 6 • diriger la synchronisation et la désynchronisation des installations  
7 de production;
- 8 • répartir toutes les ressources de charge et de production (charge  
9 interruptible ou réponse à la demande basée sur l'offre); et
- 10 • diriger l'exploitation des appareils de gestion de la tension  
11 puisqu'elle est liée à l'équilibrage (y compris le délestage).

12  
13 Actuellement, le tarif oblige l'ERNB à offrir des accessoires basés sur la  
14 capacité dans tout le secteur d'équilibrage, mais il n'exige pas la  
15 participation des ressources dans le soutien à la fonction d'équilibrage. Par  
16 conséquent, seules les ressources du Nouveau-Brunswick sont assujetties  
17 aux règles du marché qui nécessitent des ressources enregistrées pour  
18 contribuer à la fonction d'équilibrage. Le statu quo a ainsi des attentes plus  
19 élevées de visibilité et de contrôle sur les ressources au Nouveau-  
20 Brunswick que sur les ressources d'autres régions dans le secteur  
21 d'équilibrage. L'ERNB propose d'ajouter l'article suivant aux modalités du  
22 tarif dans les annexes 3, 5 et 6.

23  
24 *« L'obligation susmentionnée du fournisseur de proposer ce service est*  
25 *conditionnelle à une visibilité et à un contrôle suffisant des ressources*  
26 *par le fournisseur dans la zone où est située la charge afin que celui-ci*  
27 *puisse exercer sa fonction d'équilibrage de manière non*  
28 *discriminatoire. »*

1 Cet ajout vise à atténuer l'iniquité en matière d'attentes plus élevées sur  
2 les ressources du marché de l'électricité du Nouveau-Brunswick que sur les  
3 ressources en dehors du marché du Nouveau-Brunswick alors qu'elles ont  
4 toutes accès à des accessoires basés sur la capacité par le même tarif non  
5 discriminatoire.

6  
7 

Références du tarif de l'ERNB : 8 Cette modification aura une incidence sur les annexes 3, 5 et 6.
---

  
9

10 • **Reconnaître les « réserves supplémentaires »**

11 L'ERNB propose d'ajouter « Réserves supplémentaires » comme nouveau  
12 article 3.7 à l'article 3 du tarif (services accessoires). Ce terme est déjà  
13 utilisé dans les modalités du service pour les réserves d'exploitation  
14 (annexes 5 et 6) et n'entraînera aucune modification de l'administration du  
15 tarif ou de l'exploitation du réseau de transport.

16  
17 Le tarif de l'ERNB exige que les réserves d'exploitation, comme il est défini  
18 dans les annexes 5 et 6, soient offertes par l'ERNB. Les clients du service  
19 de transport doivent acheter ou produire de façon autonome leurs  
20 obligations de réserves d'exploitation. Les modalités du service font  
21 également référence aux réserves supplémentaires. Les réserves  
22 supplémentaires représentent un seuil au-delà duquel les clients du service  
23 de transport sont obligés de s'approvisionner de manière autonome.

24  
25 Les réserves d'exploitation sont nécessaires pour la fiabilité de  
26 l'exploitation du réseau de transport. Il a y en général deux réserves  
27 d'exploitation. La première exigence est une réserve de 100 % de la  
28 contingence simple la plus grande et la deuxième exigence est 50 % de la  
29 deuxième plus grande contingence.

1 En ce qui a trait au tarif et en tenant compte des producteurs reliés au  
2 réseau de transport de l'énergie, un seuil pour les réserves d'exploitation  
3 des clients du service de transport a été fixé. Ce seuil est mentionné sur le  
4 site Web de l'ERNB et est actuellement de 550 MW. Les réserves  
5 supplémentaires sont les réserves d'exploitation au-delà du seuil qui  
6 doivent être produites de façon autonome.

7

8 Étant donné la croissance de la charge, la charge maximale nominale du  
9 secteur des Maritimes est maintenant de 5 500 MW. Par conséquent, le  
10 seuil de réserve différentiel a été changé de 500 MW à 550 MW  
11 le 1<sup>er</sup> février 2008 après examen du Comité consultatif du marché.

12

13 Pour une plus grande certitude, l'ERNB propose d'ajouter des éléments au  
14 tarif afin d'indiquer que 1) le seuil de réserve différentiel existe, 2) son  
15 calcul est basé sur les charges des Maritimes, et 3) le fait qu'il sera  
16 recalculé de temps en temps aura une incidence sur les obligations de  
17 réserve.

18

19 *« 3.7 Réserves supplémentaires*

20 *Le fournisseur a établi un seuil de réserve différentiel de 10 % de la*  
21 *charge de pointe nominale pour la zone de contrôle. Ce seuil sera mis à*  
22 *jour régulièrement. Les exigences concernant les réserves d'exploitation*  
23 *découlant des urgences dépassant le seuil de réserve différentiel, tel*  
24 *qu'il est indiqué sur le site Web du fournisseur, seront la responsabilité*  
25 *des parties qui causent les urgences en question. Ces responsabilités*  
26 *seront partagées par les parties au pro rata, comme il est indiqué dans*  
27 *les règles du marché et les procédures de marché du fournisseur. »*

28

29 Référence du tarif de l'ERNB :  
30 Cette modification aura une incidence sur l'article 3.7.

1     • **Clarifier le libellé dans le tarif concernant un futur processus**  
2         **d'appel d'offres ouvert**

3

4     L'ERNB propose de clarifier le libellé du tarif concernant l'exigence d'un  
5     futur processus d'appel d'offres ouvert. Les pratiques actuelles n'en seront  
6     pas modifiées pour autant.

7

8     Si une augmentation de la capacité de transfert est le résultat d'une  
9     demande de service d'un client du service de transport qui entraîne une  
10    mise à nouveau réactive du réseau, le service de transport est offert selon  
11    le principe du premier arrivé, premier servi. Comparativement, si une  
12    augmentation de la capacité de transfert est le résultat d'une mise à  
13    niveau proactive du réseau de transport, un processus d'appel d'offres  
14    ouvert s'ensuivra.

15

16    Référence du tarif de l'ERNB :  
17    Cette modification aura une incidence sur l'article 2.1.

18

19    • **Ajouter le « reversement d'argent » pour les installations**  
20         **d'attribution particulière**

21    L'ERNB propose de modifier la pièce jointe K (planification et expansion du  
22    réseau de transport) pour permettre le « reversement d'argent » d'un  
23    investissement aux propriétaires des installations d'attribution particulière  
24    lorsqu'un autre producteur se voit attribuer de la capacité sur une  
25    installation de ce type dans les 10 premières années de service de  
26    l'installation. Cette modification favorisera le développement et une  
27    attribution plus équitable des coûts.

28

29    Références du tarif de l'ERNB :  
30    Cette modification aura une incidence sur la pièce jointe K.

1 • **Ajouter une pièce jointe au tarif pour l'ajout potentiel de**  
2 **modalités liées à des installations distinctes dans le futur**

3 L'ERNB propose que la CESP approuve l'ajout d'une nouvelle pièce jointe  
4 au tarif comme un précurseur aux futurs ajouts potentiels de nouvelles  
5 modalités pour un transport d'énergie unique et distinct. Cet ajout  
6 (pièce jointe O, transport d'énergie distinct) précisera qu'un document de  
7 tarif séparé ne sera pas nécessaire pour répondre à cette situation.  
8 Comme pour le reste du tarif, tout nouveau contenu, y compris les  
9 nouvelles modalités, et les installations auxquelles il s'appliquerait, devra  
10 être proposé par l'entremise d'une demande à la CESP. L'ajout d'une pièce  
11 jointe de cette nature, à ce moment, clarifiera un problème qui a suscité  
12 des questions de la part des intervenants dans le passé.

13  
14 

Références du tarif de l'ERNB : 15 Cette modification aura une incidence sur la pièce jointe O.
--

  
16

17 • **Modifier et ajouter des définitions**

18 L'ERNB propose de modifier ou d'ajouter les définitions suivantes au tarif  
19 afin d'en garantir la clarté. Toutes les définitions se trouvent à l'article 1 du  
20 tarif.

21  
22 **Jour ouvrable**

23 La définition actuelle du tarif est : « Un jour ouvrable se situe du lundi  
24 au vendredi, inclusivement. Les heures régulières d'affaires d'un jour  
25 ouvrable tombent entre 8 h 15 et 16 h 30 (heure de l'Atlantique). »

26  
27 Cette définition est utilisée dans le tarif relativement aux procédures de  
28 facturation (article 7.1), aux priorités de réservation (article 13.2), au  
29 calendrier (article 13.8 et article 14.6), aux échéances liées aux

1 demandes de transport d'énergie (article 18.3) et à la convention de  
2 branchement du producteur (pièce jointe J).

3  
4 L'ERNB propose de retirer la référence aux heures régulières d'affaires  
5 pour deux raisons. Premièrement, les heures d'opération n'apportent  
6 rien à la clarté, à l'interprétation ou à la mise en œuvre du tarif.  
7 Deuxièmement, si la définition précisait des heures, cela pourrait  
8 entraîner des problèmes de coordination qui pourraient être résolus en  
9 apportant la modification proposée.

10  
11 **Références du tarif de l'ERNB :**  
12 Cette modification aura une incidence sur les articles 1.6, 7.1, 13.2, 13.8,  
13 14.6, 18.3 et sur la pièce jointe J.

### 14 15 **Règles du marché du fournisseur de service de transport**

16 Étant donné que l'ERNB a proposé que le tarif fasse référence aux  
17 règles du marché, il est nécessaire d'ajouter cette définition afin de  
18 s'assurer que les clients du service de transport comprennent bien qu'il  
19 s'agit des règles du marché du fournisseur et non pas de celles de  
20 compétences adjacentes. Pour ce qui est du tarif et des services de  
21 transport d'énergie au Nouveau-Brunswick, l'ERNB est le fournisseur.

22  
23 **Références du tarif de l'ERNB :**  
24 Cette modification aura une incidence sur les articles et articles 1.27, 1.56,  
25 3.0, 11.0, 15.4, 16.1, 17.2, 28.2, 29.1, 31.6, 35.2, sur l'annexe 10 et sur les  
26 pièces jointes K, G et J.

### 27 28 **Part du ratio de charge et charge de pointe mensuelle du réseau** 29 **de transport du fournisseur**

30  
31 L'ERNB propose de mettre à jour les définitions de « part du ratio de  
32 charge » et de « charge de pointe mensuelle du réseau de transport du  
33 fournisseur ». Ces changements sont accompagnés d'une modification

1 de l'article 33.3 (responsabilité des coûts occasionnés pour pallier les  
2 contraintes de transport), et de la suppression de l'article 34.3  
3 (détermination de la charge mensuelle du réseau de transport du  
4 fournisseur). Ces modifications apportées au texte du tarif améliorent la  
5 description des pratiques actuelles.

6  
7 Les coûts liés à la congestion d'un mois précis sont attribués aux clients  
8 de service de transport en réseau intégré proportionnellement à leurs  
9 parts du ratio de charge respectives. Les parts du ratio de charge sont  
10 calculées comme leurs charges respectives au moment de la pointe  
11 mensuelle du système établi à partir d'une moyenne sur une période  
12 de 12 mois. Cette approche est non discriminatoire, assez simple à  
13 comprendre et facile à administrer, et déjà utilisée.

14  
15 Le libellé actuel du tarif avait été adopté avec un accent mis sur  
16 l'uniformité avec le libellé exact du tarif *pro forma* de l'ordonnance 888.  
17 Néanmoins, le libellé était inutilement compliqué. Par conséquent, les  
18 définitions de « part du ratio de charge » et de « charge de pointe  
19 mensuelle du réseau de transport du fournisseur », l'article 33.3  
20 (responsabilité des coûts occasionnés pour pallier les contraintes de  
21 transport) et l'article 34.3 (détermination de la charge mensuelle du  
22 réseau de transport du fournisseur) ont été révisées afin de décrire plus  
23 clairement le traitement des coûts associés à la congestion au  
24 Nouveau-Brunswick.

25  
26 

Références du tarif de l'ERNB : 27 Ces modifications auront une incidence sur les articles 1.18, 33.3 et 34.3.
---

  
28

1 • **Retirer l'exemption de l'article 6 (réciprocité)**

2 L'ERNB propose de retirer l'exemption de l'article 6.0 (réciprocité). Cette  
3 exemption a été approuvée dans la décision de 2003 d'accorder assez de  
4 temps aux parties afin de fixer des tarifs compatibles au tarif de l'ERNB.  
5 L'exemption a expiré le 1<sup>er</sup> avril 2005.

6  
7 Les parties qui ont demandé l'exemption l'ont respectée. Par conséquent, il  
8 n'est plus nécessaire de conserver ce libellé dans le tarif.

9  
10 Références du tarif de l'ERNB :  
11 Cette modification aura une incidence sur l'article 6.0.

12  
13 • **Mettre à jour les pièces jointes E, I et N**

14 Le tarif de l'ERNB comprend une liste de transporteurs (pièce jointe N) et  
15 deux listes (index) de clients du service de transport (pièces jointes E et I).  
16 Dans le cadre du tarif, ces listes doivent être mises à jour afin de refléter  
17 les ajouts, les suppressions et les changements de nom.

18  
19 L'ERNB propose également que les modifications futures de ces listes  
20 soient apportées sans examen réglementaire préalable. Les modifications  
21 de formulation particulières figurent dans la version marquée en rouge du  
22 tarif de l'ERNB (annexe D, volume 2 de 2).

23  
24 Références du tarif de l'ERNB :  
25 Ces modifications auront une incidence sur les pièces jointes E, I et N.

26  
27 • **Intérêts sur les dépôts**

28 La formulation actuelle de l'article 17.3 concernant le taux d'intérêt lié à un  
29 dépôt ne reflète pas l'intérêt rapporté par l'ERNB. Par conséquent, l'ERNB  
30 encourt des risques financiers. L'ERNB propose de réviser la formulation  
31 afin de refléter le taux d'intérêt rapporté par l'ERNB. Notamment : « Le

1 taux d'intérêt sera calculé quotidiennement, à un taux égal à celui du taux  
2 préférentiel de la Banque Royale du Canada moins 2 % ».

3  
4 Références du tarif de l'ERNB :  
5 Cette modification aura une incidence sur l'article 17.3.  
6

7 • **Modifications typographiques et de présentation**

8 L'ERNB propose de corriger les erreurs typographiques dans le tarif et  
9 d'apporter des modifications mineures à la présentation. Bien que ces  
10 modifications ne soient pas répertoriées dans cette demande, elles  
11 comprennent la renumérotation des définitions de l'article 1.0 et une  
12 amélioration de la définition de « Commission » (article 1.5).

13  
14 Références du tarif de l'ERNB :  
15 Cette modification aura une incidence sur plusieurs sections du tarif.  
16

17  
18 **SOMMAIRE – (Clarifications relatives au tarif et diverses**  
19 **modifications)**

20 L'ERNB suggère que les clarifications relatives au tarif et les diverses  
21 modifications améliorent l'interprétation et l'application du tarif. Elles  
22 constituent des modifications qui découlent de l'usage du tarif et des  
23 commentaires des intervenants depuis 2003.

24  
25 Les modifications proposées par l'ERNB sont décrites à l'annexe A (tableau  
26 sommaire des modifications proposées du tarif) et à l'annexe D (version  
27 marquée en rouge du tarif de l'ERNB).

28  
29 L'ERNB demande respectueusement que la CESP approuve ces  
30 modifications.

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK**

**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, chapitre E-9.18, L.R.N.-B., 1973, ainsi modifiée.

- et -

**DANS L'AFFAIRE D'UNE** demande par l'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick, pour l'approbation de la modification du tarif de transport à libre accès.

---

**TABLE DES MATIÈRES  
ANNEXES**

---

<b>Annexe A</b>	<b>Tableau sommaire des modifications proposées du tarif</b>
<b>Annexe B</b>	<b>Fiche technique sur l'ordonnance 890 de la FERC</b>
<b>Annexe C</b>	<b>Extraits des règles du marché de l'ERNB</b>
<b>Annexe D</b>	<b>Version marquée en rouge du tarif de l'ERNB (volume 2 de 2)</b>

---

---

**ANNEXE A**

**Tableau sommaire des modifications proposées du tarif**

---

---

---

**ANNEXE B**

**Fiche technique sur l'ordonnance 890 de la FERC**

---



---

## **ANNEXE C**

### **Extraits des règles du marché de l'ERNB**

---

---

CONTEXTE

Modifications du tarif proposées par l'ERNB

Daté du 18 octobre 2010